

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid –BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

commission de Règlement qualification et de Discipline

P.V.N° 05

REUNION DU.26/12/2017

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

Ordre du *j*our

- ETUDE DES LIBERATIONS

AFFAIRE N° 46

- Vu la demande de libération du joueur BENALIA ABD EL KARIM formulée par le club AMB BATNA
- Vu la lettre de libération du club MMB BATNA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENALIA ABD EL KARIM licence N° 02/17 est qualifié au profit de l'AMAM à compter du 26.12.2017.

AFFAIRE N° 47

- Vu la demande de libération du joueur MERABTI SAAD formulée par le club ARBISKRA
- Vu la lettre de libération du club USBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur MERABTI SAAD licence N° 12/18 est qualifié au profit de L'ARBISKRA à compter du 26.12.2017.

AFFAIRE N° 48

- Vu la demande de libération du joueur DJELOUD EL WALID formulée par le club WRBG B/GHEDIR
- Vu la lettre de libération du club MBBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOULAHBAL ABDERAOUF licence N° 03/12 est qualifié au profit de WRBG à compter du 26.12.2017.

AFFAIRE N° 49

- Vu la demande de libération du joueur BENFREDJ HAMZA formulée par le club WRBG B/GHEDIR
- Vu la lettre de libération du club SBOD O/DJELLAL
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENFREDJ HAMZA licence N° 03/07 est qualifié au profit de WRBG à compter du 26.12.2017.

AFFAIRE N° 50

- Vu la demande de libération de la joueuse DEMANE DEBIH ABIR formulée par le club CHBISKRA
- Vu la lettre de libération du club NRFMEGHAIERE
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du TRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- la joueuse DEMANE DEBIH ABIR N° 03/18 est qualifié au profit de CHB à compter du 26.12.2017.

